



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2013

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société DPA à BASSENS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 514-5 et L. 512-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 1966 autorisant la société Les Docks des Pétroles d'Ambès à installer un dépôt d'hydrocarbures liquides d'une capacité de stockage de 57010 m³ sur le territoire de la commune de Bassens,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 1967 autorisant la société Les Docks des Pétroles d'Ambès à exploiter sur le territoire de la commune de Bassens un dépôt d'hydrocarbures liquides d'une capacité de 266.400 m³,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1972 autorisant la société Les Docks des Pétroles d'Ambès à porter à 297.700 m³ la capacité de stockage de son stockage d'hydrocarbures liquides de Bassens par l'adjonction de trois nouveaux réservoirs d'une capacité totale de 101.400 m³,

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1975 autorisant la société Les Docks des Pétroles d'Ambès à porter à 357.700 m³ la capacité de stockage de son stockage d'hydrocarbures liquides de Bassens par l'adjonction de trois nouveaux réservoirs d'une capacité unitaire de 20.000 m³,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 16 décembre 2004 à la société DPA pour l'exploitation de son dépôt d'hydrocarbures sur le territoire de la commune de BASSENS, concernant notamment la rubrique 1432 de la nomenclature des Installations Classées, et notamment ses articles 2.1, 6 et 38.2,

VU les articles 26-5 et 26-6 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement qui disposent :

« Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.

La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet antiretour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.

Des dispositions alternatives peuvent être prévues par arrêté préfectoral sous réserve de la mise en place d'une organisation et de moyens d'intervention de l'exploitant disponibles visant à :

- assurer que le temps total de détection et d'intervention est inférieur à soixante minutes ;*
- assurer la tenue au feu des tuyauteries et de leurs équipements (supportage, brides et presse-étoupes) présents dans la rétention pendant au moins soixante minutes.*

26-6. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux réservoirs d'une capacité équivalente de moins de 10 mètres cubes.

Les dispositions des points 26-3 à 26-5 du présent arrêté sont, par ailleurs, applicables aux installations existantes à la date de la prochaine inspection détaillée hors exploitation du réservoir prévue au titre de l'article 29 du présent arrêté ou dans un délai de dix ans après la date de parution du présent arrêté pour les réservoirs ne faisant pas l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée. »

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 mai 2013 conformément aux articles L. 171-6 et L. 512-5 ;

Considérant que lors de la visite en date du 24 avril 2013 l'inspectrice des installations classées a constaté les faits suivants :

L'exploitant a supprimé une vanne à clapet de fond de bac et a mis en service sur la tuyauterie de vidange une vanne guillotine à motorisation électrique en pied du bac n° 1, qui vient de faire l'objet d'une inspection détaillée hors exploitation. Ce bac à toit fixe contient du gazole.

L'exploitant justifie cette modification par la nécessité, dans certaines configurations, de vidanger le bac se situant dans la cuvette ou sous cuvette en feu, pour limiter la quantité d'hydrocarbures susceptible d'être impliquée dans le sinistre.

Le servomoteur et les câbles électriques de commande et d'alimentation sont ignifugés. Sous la vanne, les câbles électriques pénètrent sous terre, ils sont, d'après les indications de l'exploitant, enterrés entre 30 et 50 cm de profondeur, jusqu'à leur sortie de la rétention. La tuyauterie et ses accessoires ne sont pas calorifugés.

Le corps de vanne n'est pas calorifugé. L'exploitant dispose d'une attestation de conformité à la norme API 607 pour la conception « sécurité feu ».

La vanne se ferme automatiquement sur détection de vapeurs ou de liquide dans la rétention.

Le fonctionnement de la nouvelle vanne présente donc des différences notables par rapport aux systèmes présentés dans l'étude de dangers : il n'y a plus de sécurité positive, le système permet de ré-ouvrir pendant l'incendie.

L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 impose le respect des dispositions de l'étude de dangers, dans son article 2.1 (conformité au dossier).

Le fonctionnement de la vanne de pied de bac pour le bac n° 1 n'est pas conforme à l'étude de dangers. L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 n'est pas respecté.

L'article 38.2 de l'arrêté du 16 décembre 2004 (prévention des fuites et sur-remplissage) impose que "les vannes ou ensembles de vannes de pied de bac sont de type sécurité feu, actionnables à distance depuis la salle d'exploitation et à sécurité positive".

Selon le rapport Ω 10 de l'INERIS, un organe à sécurité positive implique une mise en situation sécuritaire stable et maintenue dans le temps de ce même organe en cas de perte d'utilité (par

exemple, un incendie détruit l'arrivée de l'énergie de commande d'une vanne et provoque sa fermeture automatique).

Cette fonction été assurée jusqu'à présent par la vanne à clapet de fond de bac, qui ne nécessite pas d'apport d'énergie pour son fonctionnement et se ferme en cas d'incendie par la destruction d'un fusible thermique.

Dans le cas présent, en cas de perte d'énergie électrique ou de rupture des câbles commandant la vanne, la fermeture de la vanne n'est pas assurée.

Le fonctionnement de la vanne de pied de bac pour le bac n° 1 n'est pas conforme à l'article 38.2 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 car la vanne n'est pas à sécurité positive. Le fonctionnement de la vanne n'est pas conforme à l'article 26-5 alinéa 3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 car en cas d'incendie et de perte de la télécommande (perte d'énergie électrique ou sectionnement des câbles de commande), la fermeture de la vanne n'est pas assurée.

La fermeture de la vanne s'effectue sur détection de la présence d'hydrocarbures liquides dans la rétention.

La détection d'hydrocarbures liquides n'est pas jugée équivalente à une détection d'incendie par l'inspection. La fiabilité des détecteurs d'hydrocarbures par rapport à des détecteurs incendie n'est pas démontrée. Leur plage de fonctionnement en cas d'incendie et d'élévation de la température n'est pas démontrée. De plus, un incendie peut démarrer sur une zone de la rétention avant que le liquide répandu atteigne le détecteur de liquide. En outre, la mesure de maîtrise des risques ne pourrait pas être jugée indépendante par rapport à la mesure de maîtrise des risques assurant la prévention des débordements ou des fuites et de leurs conséquences.

Dans le cas présent, le système permet d'ouvrir la vanne en cas d'incendie et ne garantit pas que l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenu.

Le fonctionnement de la vanne de pied de bac pour le bac n° 1 ne respecte pas l'article 26-5 3ème alinéa de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, car la cuvette de rétention associée au bac n'est pas dotée d'une détection incendie actionnant la fermeture de la vanne.

Le fonctionnement de la vanne de pied de bac pour le bac n° 1 ne respecte pas l'article 26-5 3ème alinéa de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, car l'exploitant ne garantit pas le maintien de l'étanchéité de la vanne pendant la durée de l'incendie.

La modification réalisée entraîne un changement notable des installations ou de leur exploitation. En effet les vannes de pied de bac sont des éléments essentiels pour la sécurité des installations.

En outre, la mesure de maîtrise des risques proposée pourrait être jugée non indépendante par rapport à la mesure de maîtrise des risques assurant la prévention des fuites ou des débordements et de leurs conséquences. Ceci est susceptible de modifier le niveau de confiance des mesures de maîtrise des risques et par conséquent de la classe de probabilité retenue pour certains phénomènes dangereux, car cette configuration s'écarte des configurations standards rencontrées sur les dépôts pétroliers.

La modification peut donc conduire à une modification de la probabilité de certains accidents, du positionnement des accidents dans la grille de criticité permettant de juger de l'acceptabilité des risques et du niveau d'aléa pris en compte dans le cadre du PPRT.

La modification est également notable, car elle entraîne de fait le non respect de plusieurs prescriptions imposées à l'exploitant. L'exploitant aurait dû solliciter une modification de ces prescriptions.

L'exploitant n'a pas apprécié de manière exhaustive les conséquences de la modification.

Il n'a pas analysé avec rigueur la conformité du dispositif aux dispositions des textes en vigueur.

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 indique que toute modification qui serait de nature à entraîner un changement notable des installations ou de leur exploitation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 n'est pas respecté car l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet la modification de la vanne de pied de bac du bac n° 1 avant sa réalisation et la remise en service du bac n°1.

Au cours de l'inspection du 24 avril 2013, il a été indiqué à l'exploitant que l'article 26-5 alinéa 4 permet de solliciter une dérogation, s'il souhaite mettre en place des dispositions alternatives aux dispositions imposées par cet article.

Dans ces conditions, l'exploitant devra néanmoins se mettre en conformité sous un délai de trois mois dans l'attente de la décision relative à sa demande de dérogation.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.1 ; 6 et 38.2 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 et des articles 26-5 (alinéas 1, 2, 3) et 26-6 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la société *DPA* de respecter les prescriptions des articles 2.1 ; 6 et 38.2 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 et l'article 26-5 (alinéas 1, 2, 3) et 26-6 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1 - La société *DPA* exploitant un dépôt pétrolier sur la commune de **BASSENS** est mise en demeure, dans un délai de trois mois, de respecter les dispositions des articles 2.1 ; 6 et 38.2 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 et des articles 26-5 (alinéas 1, 2, 3) et 26-6 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
M. le Maire d'AMBÈS,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à l'exploitant.

Fait à BORDEAUX, le

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel DEDECARRAY

06 JUIN 2013